Nations Unies A/C.2/70/L.6

Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Deuxième commission
Point 22 c) de l'ordre du jour
Mondialisation et interdépendance : culture et développement durable

Afrique du Sud* : projet de résolution

Culture et développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 41/187 du 8 décembre 1986, 46/158 du 19 décembre 1991, 51/179 du 16 décembre 1996, 52/197 du 18 décembre 1997, 53/184 du 15 décembre 1998, 55/192 du 20 décembre 2000, 57/249 du 20 décembre 2002, 65/166 du 20 décembre 2010 et 66/208 du 22 décembre 2011, concernant la culture et le développement, sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et ses résolutions 68/223 du 20 décembre 2013 et 69/230 du 19 décembre 2014 sur la culture et le développement durable,

Réaffirmant sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sachant que la résolution se fonde sur les objectifs du Millénaire pour le développement et vise à mener à terme la tâche inachevée qu'est leur réalisation, et soulignant combien il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux, dans lequel l'élimination de la pauvreté est un élément essentiel et qui vise à promouvoir les dimensions sociales, économiques et environnementales du développement durable,

Rappelant que ce nouveau programme, entre autres, reconnaît la diversité naturelle et culturelle du monde et le fait que toutes les cultures et les civilisations peuvent contribuer au développement durable et sont des vecteurs indispensables à sa réalisation et que, par conséquent, la culture y est intégrée comme une question transversale inscrite dans plusieurs cibles associées aux objectifs de développement durable,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

Merci de recycler

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'appuie et le complète et contribue à placer dans leur contexte les moyens de mise en œuvre par l'adoption de politiques et de mesures concrètes dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable revitalisé,

Rappelant l'adoption, le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[1], ainsi que d'autres conventions internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui reconnaissent le rôle important que joue la diversité culturelle pour le développement durable[2],

Considérant que la culture, composante essentielle du développement humain, constitue une expression de l'identité et une source d'innovation et de créativité pour l'individu et la communauté ainsi qu'un facteur important d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté, qui permet d'assurer la croissance économique et l'appropriation des activités de développement,

Consciente qu'il est important de respecter et de comprendre la diversité des cultures dans le monde, et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle[3] et constatant que la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité et contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement,

Considérant que le multilinguisme est un important moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant aussi qu'il importe de pouvoir communiquer avec les peuples du monde dans leurs propres langues,

Rappelant les préoccupations exprimées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[4] concernant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans le domaine de la culture, ce qui les a empêchées de jouer un rôle important dans les activités culturelles et dans le développement,

Rappelant également qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

[2] La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954); la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970); la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972); la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001); et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

[3] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Documents de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. et rectificatif, *Résolutions*, sect. V, résolution 25, annexe I.

[4] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique, et considérant que le respect du pluralisme culturel, qui a été défini dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, comme prenant la forme de politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens en vue de garantir la cohésion sociale, la vitalité de la société civile et la paix, favorise le développement culturel et contribue au développement durable,

Consciente de la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que de l'apport des savoirs traditionnels locaux et autochtones à la recherche de solutions viables aux problèmes environnementaux,

Rappelant la déclaration adoptée à Florence (Italie) le 4 octobre 2014, lors du Forum mondial sur la culture et les industries culturelles organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui fait suite à la Déclaration de Hangzhou : Mettre la culture aux cœur des politiques de développement durables, adoptée à Hangzhou (chine) le 17 mai 2013, et la promesse de Bali, adoptée lors du Forum mondial sur la culture tenu à Bali (Indonésie), du 24 au 27 novembre 2013, sur le rôle que la culture joue en tant que moteur du développement durable,

Réaffirmant que les objectifs et cible de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 tiennent compte des réalités, des capacités et du niveau de développement des différents pays et respectent les politiques et priorités nationales, et que les mécanismes de suivi et d'examen volontaires de la mise en œuvre du Programme 2030 mettront à profit notamment les cadres et processus existants, le cas échéant, éviteront les doubles emplois et s'adapteront à la situation, aux capacités, aux besoins et aux priorités de chaque pays,

1. *Décide* de prendre dûment en considération la culture et le développement durable comme question transversale dans le cadre du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en s'attachant à œuvrer de manière cohérente et intégrée avec le forum politique de haut niveau sur le développement durable, le Conseil économique et social et les autres organes et instances compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect des mandats existants et des principes et dispositions définis dans la section du Programme consacrée au suivi et à l'examen;

2. *Réaffirme* le rôle de la culture en tant que vecteur essentiel du développement durable et, en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaît que la culture procure aux populations et aux communautés un profond sentiment d'identité et de cohésion sociale et contribue à rendre les politiques et mesures de développement à tous les niveaux plus efficaces et viables, et souligne à cet égard que des politiques adaptées aux contextes culturels peuvent produire de meilleurs résultats en termes de développement, lesquels seront durables, équitables et bénéficieront à tous;

3. *Reconnaît* que la culture comme moteur potentiel du développement durable contribue à rendre le secteur économique dynamique et viable, en générant des revenus, en créant des emplois et en facilitant l'examen des aspects

économiques et sociaux de la pauvreté sous l'angle du patrimoine culturel et des industries culturelles et créatives, tout en apportant des solutions novatrices et efficaces à des questions intersectorielles telles que l'éducation, la santé, l'égalité des sexes et l'environnement;

4. *Met en relief* l'importante contribution de la culture en ce qui concerne les trois piliers du développement durable et les objectifs de développement arrêtés aux niveaux national et international, dont les objectifs de développement durable définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation inachevée des objectifs du Millénaire pour le développement, et à cet égard reconnaît que :

a) La culture favorise un développement économique solidaire, car le patrimoine culturel, les industries culturelles et créatives, le tourisme culturel viable et les infrastructures culturelles sont des sources de revenus et d'emplois, notamment au niveau des collectivités, améliorant ainsi les conditions de vie, stimulant une croissance économique communautaire et contribuant à l'autonomisation des individus;

b) La culture favorise le développement social pour tous, y compris des communautés locales et des peuples autochtones, pour ce qui est de la diversité culturelle, de la protection du patrimoine culturel et naturel, de la promotion des institutions culturelles, et du renforcement des industries culturelles et créatives;

c) La culture contribue à la viabilité de l'environnement, dans la mesure où la protection de la diversité culturelle et biologique et du patrimoine naturel est indispensable au développement durable, tandis que la promotion des systèmes traditionnels de protection de l'environnement et de gestion des ressources peut contribuer à accroître la viabilité des écosystèmes fragiles, à assurer la protection et l'utilisation rationnelle de la biodiversité, réduisant ainsi la dégradation des terres et atténuant les effets des changements climatiques;

5. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et que sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger, et considère que la culture contribue à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, d'offrir à tous l'accès à la justice et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous à tous les niveaux, en ce sens qu'elle constitue un outil précieux permettant aux communautés de participer pleinement à la vie sociale et culturelle, favorisant une gouvernance et un dialogue sans exclusive aux niveaux national, régional et international et contribuant à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à la réconciliation et au relèvement;

6. *Invite* tous les États Membres et États observateurs, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties prenantes concernées à mettre en œuvre de manière équilibrée tous les objectifs convenus figurant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ceux qui ont trait à la culture, en s'appuyant sur les résultats et les effets positifs qu'ont les programmes portant sur la culture et le développement durable au niveau national, et demande à cet égard :

a) De sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité naturelle et culturelle du monde, de promouvoir la prise de conscience du fait que toutes les

cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable et sont des vecteurs essentiels de sa réalisation, notamment en veillant à ce que tous les apprenants en viennent à apprécier la diversité culturelle et la contribution de la culture au développement durable;

b) De promouvoir l'accès aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés et leur partage juste et équitable, comme convenu au niveau international, l'objectif étant d'éliminer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition et de promouvoir une agriculture durable;

c) De mettre au point et utiliser des outils de contrôle de l'impact du développement durable sur le tourisme durable qui crée des emplois et met en valeur la culture et les produits locaux, l'objectif étant de garantir des modes de consommation et de production durables;

d) De faire en sorte que les femmes et les hommes accèdent, participent et contribuent sur un pied d'égalité à la vie culturelle et à la prise de décisions concernant la culture, et de s'engager en outre à élaborer, aux niveaux local, national et international, des politiques et des programmes culturels tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

e) De favoriser le développement d'un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant le développement d'institutions et d'industries culturelles et en assurant la formation technique et professionnelle de spécialistes de la culture, y compris en accélérant le renforcement des capacités dans ce secteur, tout en reconnaissant que les politiques axées sur le développement à l'appui de la créativité et de l'innovation peuvent promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

f) De favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et de faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles[1];

g) De redoubler d'efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel, l'objectif étant de rendre les villes et les établissements humains ouverts à tous, sûrs, résilients et durables;

h) De préserver et maintenir les pratiques communautaires et savoirs traditionnels locaux et autochtones de gestion environnementale, qui illustrent bien le fait que la culture est un facteur de développement durable, et de favoriser les synergies entre la science et la technologie modernes et les savoirs, pratiques et innovations locaux et autochtones;

i) De mieux faire connaître à l'échelle mondiale la corrélation entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment par la protection et la promotion de l'usage coutumier des ressources biologiques, dans le respect des pratiques culturelles traditionnelles, élément essentiel pour une approche globale du

développement durable et en reconnaissant que cette corrélation peut contribuer à la préservation et à l'utilisation durable des écosystèmes marins et terrestres;

j) De promouvoir l'élaboration de politiques et de cadres juridiques nationaux de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels[5], en encourageant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels, dans le respect de la législation nationale et des cadres juridiques internationaux applicables, en vue de renforcer la récupération et de la restitution des biens volés et de combattre toutes les formes de criminalité transnationale organisée;

k) De favoriser la coopération internationale pour empêcher le détournement du patrimoine et des biens culturels, en tenant compte de l'importance des droits de propriété intellectuelle pour la protection des personnes qui participent à la créativité culturelle;

l) Faire de la culture un instrument de tolérance, de compréhension mutuelle, de paix et de réconciliation, dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, de façon à favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable;

7. *Engage* tous les États Membres et États observateurs, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et toutes les autres parties intéressées à renforcer la coopération internationale, notamment en veillant à fournir les moyens nécessaires à la mise en œuvre, en vue d'appuyer l'action menée par les pays en développement en faveur du développement, du renforcement et de la consolidation des industries culturelles, du tourisme culturel et des microentreprises à vocation culturelle et à aider ces pays à acquérir les infrastructures et compétences nécessaires pour maîtriser les technologies de l'information et des communications et pour accéder aux nouvelles technologies et aux savoirs connexes à des conditions favorables;

8. *Encourage* les initiatives visant à favoriser les accords et réseaux de coopération culturelle au niveau régional dans le cadre d'un échange de connaissances et d'informations aux fins du développement durable;

9. *Invite* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'apporter un appui et des solutions de financement aux États Membres qui en font la demande, et de les aider à tirer le meilleur parti de la contribution de la culture au développement, notamment en mettant en commun l'information et les pratiques optimales, en recueillant des données, en effectuant des recherches et des études et en utilisant des indicateurs d'évaluation appropriés, et à mettre en œuvre les conventions internationales applicables dans le domaine de la culture, compte étant tenu de ses résolutions pertinentes;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies concernés à continuer d'évaluer, en consultation avec les États Membres, la contribution de la culture au développement durable en recueillant des données quantitatives, notamment des

[5] Conformément à la définition qui en est donnée à l'article premier de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

indicateurs et des statistiques, qui serviront à élaborer des politiques de développement et les rapports pertinents, le cas échéant, en particulier dans le contexte de l'ensemble d'indicateurs mondiaux que la Commission de statistique doit approuver d'ici à mars 2016 pour le suivi et l'examen de tous les objectifs et cibles de développement durable, notamment aux fins de la mise en œuvre, et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale adopteront par la suite, conformément aux mandats existants;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les équipes de pays des Nations Unies, lorsqu'elles aident les pays à atteindre leurs objectifs de développement, continuent d'intégrer et de généraliser la question de la culture dans leurs activités de programmation, en particulier dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en consultation avec les autorités nationales compétentes;

12. *Engage* tous les États Membres et États observateurs, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales compétentes et les autres parties intéressées à prendre dûment en considération la contribution de la culture au développement durable lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale;

13. *Prie* le Secrétaire général de proposer dans son rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, en consultation avec les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des options pour faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, compte tenu de la nature transversale de la culture comme un vecteur essentiel et un moteur qui contribue aux trois piliers du développement durable;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une question subsidiaire intitulée « Culture et développement ».